

**Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-317 en date du 9 décembre 2020
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-305 du 12 novembre 2020
et modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014**

autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé à la préfecture le 28 mai 2018 par la SCEA La Baie des Champs pour la déclaration de la construction d'une fosse relais de stockage de digestat au lieu dit Le Pommerieux sur la commune de Sèvres-Anxaumont, en remplacement de la fosse devant être implantée au lieu dit Le Chiron des 3 Fusées

Vu le dossier déposé à la préfecture le 21 juillet 2020 par la SCEA La Baie des Champs pour la déclaration de la construction d'une fosse relais de stockage de digestat au lieu dit « Les Arsis » sur la commune de Sèvres-Anxaumont, en remplacement de la fosse devant être implantée au lieu dit Les Chintres – Beaulieu ;

Vu les avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 3 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié le 7 novembre 2020 à la SCEA la Baie des Champs ;

Vu les observations de la SCEA la Baie des Champs en date du 10 novembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 novembre 2020 ;

Vu la réponse de la direction départementale de la protection des populations en date du 10 novembre 2020 validant la capacité de 2010 m³ de la fosse relié susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-305 du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le contrôle des installations du 17 novembre 2020 et les échanges avec la SCEA la Baie des Champs demandant l'intégration de la réserve d'eau de 1000 m³ située au lieu-dit « le Pommerieux » sur la commune de Sèvres-Anxaumont ;

Vu le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2020 et modifiant l'arrêté du 7 octobre 2014 qui a été notifié le 1^{er} décembre 2020 à la Scea la Baie des Champs ;

Vu le message électronique du 8 décembre 2020 de la Scea la Baie des Champs indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications déclarées par la SCEA La Baie des Champs ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans les dossiers sus-mentionnés seront conformes aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 sus-visé et permettront de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier l'article 9 de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 sus-visé, afin d'entériner l'emplacement de ces fosses relais ;

Considérant qu'il convient également de modifier l'article 8 de l'arrêté du 7 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-305 en date du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation **sont abrogées**.

Article 2 : Prescriptions modifiées

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont **complétées** comme suit :

« Article - 8 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

“Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau de 2 000 m³ présente dans le site d'exploitation **et une réserve d'eau de 1000 m³ implantée au lieu-dit “ le Pommerieux” sur la commune de Sèvres-Anxaumont.**

Ces points d'eaux répondent aux caractéristiques suivantes :” »

Les prescriptions de l'**article 9** de l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont **supprimées et remplacées** par les prescriptions suivantes :

« Article - 9 - Stockage du digestat

Le digestat est en partie stocké dans le post-digesteur (1 000 m³).

Il subit ensuite une séparation de phase.

La phase solide du digestat est dirigée vers la plate-forme de compostage implantée sur le site de la SCEA La Baie des Champs

La phase liquide du digestat est stockée dans les ouvrages suivants :

- une fosse béton circulaire couverte de 5 000 m³ implantée sur le site l'unité de méthanisation ;
- une fosse relais couverte de 1691 m³ utiles implantée au lieu dit Clos de la Truye, commune de Sèvres-Anxaumont
- une fosse relais couverte de 2010 m³ utiles implantée au lieu dit Le Pommerieux, commune de Sèvres-Anxaumont
- une fosse relais couverte de 1672 m³ utiles implantée au lieu dit Arsis, commune de Sèvres-Anxaumont

La capacité totale de stockage de digestat liquide correspondant plus d'un an de production.

Les fosses relais de stockage sont utilisées ponctuellement en période d'épandage. Elles sont alimentées par des canalisations enterrées existantes. Les canalisations seront rincées à l'eau claire après chaque utilisation. »

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- 1°- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sèvres-Anxaumont et peut y être consultée ;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sèvres-Anxaumont pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;

3°- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Sèvres-Anxaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- Messieurs les gérants de la SCEA la Baie des Champs - « Lavaud » - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

Et dont copie sera adressée à :

- la directrice départementale de la protection des populations ;
- et au maire de Sèvres-Anxaumont.

Poitiers, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO